BnF Gallica

Édit du Roy portant défenses de faire aucun exercice public de la Religion prétendue réformée dans son Royaume. Registré [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Louis XIV (1638-1715 ; roi de France). Auteur du texte. Édit du Roy portant défenses de faire aucun exercice public de la Religion prétendue réformée dans son Royaume. Registré en la Chambre des vacations le 22 octobre 1685. 1685.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

EDIT

DU ROY,

Portant défenses de faire aucun Exercice public de la R. P. R. dans son Royaume.

Registré en la Chambre des Vacations, le 22. Octobre 1685.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy, & de son Parlement, ruë de la Harpe.

MDCLXXXV.
Avec Privilege de sa Majesté.

64

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

EDIT DU ROY,

Portant défenses de faire aucun Exercice public de la R. P. R. dans son Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Le Roy Henry le Grand nostre Ayeul de glorieuse memoire, voulant empescher que la Paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, aprés les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles & Estrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Religion Pretenduë Reformée, comme il estoit arrivé sous les Regnes des Roys ses Predecesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit, reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'Exercice, estably des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, & enfin pourvû mesme par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé neces-

ſaire pour maintenir la tranquillité dans ſon Royaume, & pour diminuer l'averſion qui eſtoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'eſtre plus en eſtat de travailler comme il avoit reſolu de faire pour reünir à l'Egliſe, ceux qui s'en eſtoient ſi facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy nôtre-dit Ayeul ne pût eſtre effectuée à cauſe de ſa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut meſme interrompuë pendant la Minorité du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, par de nouvelles entrepriſes deſdits de la R.P.R. elles donnerent occaſion à les priver de divers avantages qui leur avoient eſté accordez par ledit Edit. Neanmoins le Roy noſtredit feu Seigneur & Pere uſant de ſa Clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Niſmes au mois de Juillet mil ſix cens vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau eſté rétablie, ledit feu Roy animé du meſme eſprit & du meſme zele pour la Religion, que le Roy noſtredit Ayeul avoit reſolu de profiter de ce repos, pour eſſayer de mettre ſon pieux deſſein à execution, mais les guerres avec les Etrangers eſtant ſurvenuës peu d'années aprés, enſorte que depuis 1635. juſques à la Treve concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant eſté peu de temps ſans agitation, il n'a pas eſté poſſible de faire autre choſe pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la Religion Pretenduë Reformée, par l'interdiction de ceux qui ſe ſont trouvez établis

au

au prejudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres my-parties, dont l'erection n'avoit esté faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos Peuples joüissant d'un parfait repos, & que nous mesme n'estant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Treve que nous avons facilité à l'effet de donner nostre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succés du dessein des Roys nosdits Ayeul & Pere, dans lequel nous sommes entrez dés nostre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique. Et dautant qu'au moyen de ce, l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a esté ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrés de cette fausse Religion a causez dans nostre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont esté faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont esté accordez ensuite d'iceluy, & tout ce qui a esté fait depuis en faveur de ladite Religion.

I.

Sçavoir faiſons, que Nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, ſupprimé & revoqué, ſupprimons & revoquons l'Edit du Roy noſtredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cent quatre-vingt dix-huit, en toute ſon étenduë; enſemble les articles particuliers arreſtez le deuxiéme May enſuivant, & les Lettres Patentes expediées ſur iceux, & l'Edit donné à Niſmes au mois de Juillet mil ſix cent vingt-neuf, les declarons nuls, & comme non advenus; enſemble toutes les conceſſions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations, & Arreſts, aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre, leſquelles demeureront pareillement comme non advenuës: Et en conſequence voulons & nous plaiſt, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. ſituez dans noſtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ſoient inceſſamment démolis.

II.

Défendons à noſdits Sujets de la R. P. R. de plus s'aſſembler pour faire l'Exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maiſon particuliere, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, meſme d'Exercices réels ou de Bailliages, quand bien leſdits Exercices auroient eſté maintenus par des Arreſts de noſtre Conſeil.

III.

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils ſoient de faire l'Exercice dans leurs Maiſons & Fiefs, de quelque qualité que ſoient leſdits Fiefs, le tout à peine contre tous noſdits Sujets qui feroient ledit Exercice, de confiſcation de corps & de biens.

IV.

Enjoignons à tous Miniſtres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas ſe convertir & embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſortir de noſtre Royaume & Terres de noſtre obeïſſance, quinze jours aprés la publication de noſtre preſent Edit, ſans y pouvoir ſejourner au delà, ny pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Preſche, Exhortation, ny autre fonction, à peine des Galeres.

il est a remarque des ministres ne s aucun de leurs

V.

Voulons que ceux deſdits Miniſtres qui ſe convertiront, continuënt à joüir leur vie durant, & leurs veuves aprés leur décés, tandis qu'elles ſeront en viduité des meſmes exemptions de Taille & logement de gens de Guerre, dont ils ont joüy pendant qu'ils faiſoient la fonction de Miniſtres ; & en outre, nous ferons payer auſdits Miniſtres auſſi leur vie durant une penſion qui ſera d'un tiers plus forte que les

appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront aussi aprés leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI.

Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteurs és Loix, Nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'aprés avoir suby les examens ordinaires, & par iceux esté jugez capables, ils soient receus Docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII.

Défendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse-estre, en faveur de ladite Religion.

VIII.

A l'égard des enfans qui naistront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient d'oresnavant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là,

effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; & feront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoy nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX.

Et pour user de nostre Clemence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeïssance, avant la publication de nostre present Edit, Nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent, & leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & en joüir tout ainsi & comme ils auroient pû faire, s'ils y estoient toûjours demeurez; au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans nostre Royaume, ou Païs & Terres de nostre obeïssance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confisquez en consequence de nostre Declaration du vingtiéme du mois d'Aoust dernier.

X.

Faisons tres-expresses & iteratives défenses à tous nos Sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes & enfans de nostredit Royaume, Païs & Terres de

nostre obeïssance, ny d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

X I.

Voulons & entendons que les Declarations renduës contre les Relaps soient executées selon leur forme & teneur.

X I I.

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de nostre Royaume, Païs & Terres de nostre obeïssance, & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens sans pouvoir estre troublez ny empeschez sous pretexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit-est, de ne point faire d'Exercice, ny de s'assembler sous pretexte de Prieres ou de culte de ladite Religion de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus, de confiscation de corps & de biens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans qu'ils fassent lire, publier & enregistrer nostre

present Edit en leurs Cours & Jurisdictions, mesme en Vacations, & iceluy entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point; sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de nostre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS, *Visa*, LE TELLIER; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées dans les Sieges, Bailliages, Senechaussées du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main; & d'en certifier la Cour. A Paris en la Chambre des Vacations le vingt-deuxiéme Octobre mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé DE LA BAUNE.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.